

Arrêt

n° 173 028 du 10 août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
agissant en qualité de représentants légaux de leur fille
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2016 par X, de nationalité algérienne, et par X, réfugiée d'origine albanaise, au nom de leur enfant mineur X, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes née le 18 décembre 2015, à Charleroi, d'un père de nationalité algérienne et d'une mère de nationalité albanaise.

Votre mère, Madame [M. V.], a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 19 novembre 2009 qui s'est clôturée, le 22 juin 2010, par une décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers. Elle a introduit une seconde demande d'asile le 4 janvier 2011 pour laquelle le Commissaire général a pris, en date du 19 septembre 2013, une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Votre père, Monsieur [M. C.], a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 février 2014 qui s'est clôturée le 3 avril 2015 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général. Il n'a pas introduit de recours au Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision. Il a introduit une seconde demande d'asile le 1er mars 2016 pour laquelle le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Vos parents se sont mariés le 22 mai 2015 à Charleroi.

Le 1^{er} mars 2016, vos parents ont introduit une demande d'asile en votre nom.

A l'appui de celle-ci, vos parents expliquent avoir introduit cette demande afin de régulariser votre séjour en Belgique car ils ne parviendraient pas à vous obtenir des documents d'identité. Ils n'invoquent aucun problème ni aucune crainte ou risque réel dans votre chef vis-à-vis de l'Algérie ou de l'Albanie.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater qu'il ressort de l'analyse de votre dossier que le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut vous être reconnu par application du principe de l'unité de la famille.

En effet, au vu du libellé des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une interprétation conforme à la directive du concept de « pays d'origine », il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard du pays dont vous avez la nationalité. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, "Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié", §90, réédité, Genève, décembre 2011). Le principe de l'unité familiale ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle énoncée ci-dessus, qui découle du texte de la loi et de celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. L'octroi d'une protection dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en application de ce principe ne peut, en effet, s'effectuer si le statut juridique personnel de la personne y fait obstacle, notamment parce qu'elle possède une autre nationalité. Ainsi, le Guide des Procédures et Critères qui éclairent les parties signataires de la Convention de Genève pour déterminer le statut de réfugié, au paragraphe 184, stipule que "Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition, les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille. Il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié" (UNHCR, "Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié", §184, réédité, Genève, décembre 2011).

En effet, le Commissariat général constate que vous possédez, depuis votre naissance, la nationalité algérienne, soit la nationalité de votre père, et que vous pourriez également vous prévaloir de la nationalité albanaise, nationalité de votre mère ; les deux législations acceptant la double nationalité. Toutefois, même si vous possédez la nationalité de votre parent reconnu réfugié, votre mère, vous ne vous pouvez vous voir accorder le statut de réfugié uniquement sur cette base.

En effet, vous possédez la nationalité de votre père, à savoir la nationalité algérienne et, par rapport à ce pays, force est de constater que les éléments que vos parents invoquent à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ils expliquent en effet avoir introduit cette demande d'asile en votre nom uniquement pour régulariser votre séjour en Belgique et ils n'invoquent aucune crainte de persécution ou risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Algérie (voyez, dans le dossier administratif, le rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2016, p.3).

Etant donné que vous êtes de nationalité algérienne, vous pouvez vous revendiquer de la protection de l'Algérie. En effet, le CGRA ne constate aucun élément dans votre dossier administratif permettant d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou que vous ne pourriez requérir la protection de vos autorités nationales en cas de retour en Algérie.

On peut donc considérer que l'Algérie offre des garanties suffisantes de protection à votre égard et, partant, qu'il n'y a pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié en Belgique ni de vous octroyer celui de la protection subsidiaire.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir vos actes de naissance, le consentement parental, une composition de ménage, la copie du passeport et de la carte d'identité de votre père, l'acte de naissance de votre père, la liste des documents à fournir lors d'une première demande d'immatriculation consulaire, le formulaire de demande d'un passeport algérien et l'attestation de réception d'une demande introduite dans le cadre de l'article 9 bis, ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ils ne font en effet qu'attester de votre identité, de votre nationalité algérienne, de la composition de votre famille et d'une demande de passeport introduite pour vous auprès des autorités algériennes en Belgique.

Le CGRA attire toutefois votre attention sur la possibilité, dans votre chef, d'introduire une demande de titre de séjour sur base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Requête

Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

Elle invoque en substance la violation des « articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés », la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle sollicite en conséquence de réformer la décision attaquée pour, à titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance que la partie requérante n'invoque aucune crainte de persécutions ou risque d'atteintes graves en cas de retour en Algérie, pays dont elle possède la nationalité et où ses autorités nationales peuvent lui fournir leur protection en cas de besoin.

Elle conclut pareillement que cette nationalité algérienne constitue un empêchement juridique à lui appliquer le principe de l'unité de famille à l'égard de sa mère qui est réfugiée d'origine albanaise.

Elle constate enfin que les divers documents produits à l'appui de sa demande d'asile ne font qu'attester de son identité, de sa nationalité algérienne, de sa situation familiale, et de l'introduction d'une demande de passeport algérien.

3.2. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante pour justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en effet d'une part, que la partie requérante jouit en tout état de cause de la nationalité algérienne, pays à l'égard duquel elle ne formule aucune crainte de persécutions ni risque d'atteintes graves, et dont les autorités sont à même de lui fournir une protection en cas de besoin, et que d'autre part, cette même nationalité algérienne empêche juridiquement de lui étendre, par application du principe de l'unité de famille, la qualité de réfugiée reconnue à sa mère d'origine albanaise.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en effet, en substance, à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile (motivation « *tout à fait stéréotypée* » et ne prenant pas en compte sa « *situation correcte* »), critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Elle évoque par ailleurs l'impossibilité de « *solliciter la nationalité de sa mère, soit la nationalité albanaise* », considération qui laisse entier le constat qu'en tout état de cause, elle a la nationalité algérienne de son père et peut dès lors se revendiquer de la protection des autorités algériennes.

Elle rappelle enfin que son père a introduit une demande d'asile en Belgique car il craint des persécutions en cas de retour en Algérie, et estime que cette situation rend impossible toute démarche dudit père en vue d'obtenir la nationalité algérienne. A cet égard, le Conseil relève d'une part, que ladite demande d'asile du père de la partie requérante a été rejetée par l'arrêt n° 173 027 du 10 août 2016 (affaire 191 467), et d'autre part, que l'acte de naissance de la partie requérante a été transcrit en 2016 au Consulat général d'Algérie à Bruxelles, avec la mention qu'elle est de nationalité algérienne (dossier administratif, farde « documents », pièce 3). Cette argumentation de la requête est dès lors, en l'état, inopérante.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dans la mesure où elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir, en Algérie, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM